



POUR LE RESPECT DU CADRE LEGAL DE NEGOCIATION

**COMPTE-RENDU
CONVENTIONNEL
CMP 66/79 - CHRS
28 NOVEMBRE 2023**

Le Président de la Commission Mixte Paritaire étant une nouvelle fois absent, la réunion devait se tenir sous le format paritaire.

*Sont présents pour les employeurs : NEXEM (AXESS)
Et pour les organisations syndicales : CFDT, CGT, FO et SUD*

La séance s'ouvre par la lecture d'une déclaration liminaire FO, informant les employeurs et les autres organisations syndicales de l'adresse d'un courrier à la Direction Générale du Travail (DGT) dénonçant cette situation et de notre décision de quitter cette réunion.

« PAS DE TRÊVES DANS LES REVENDICATIONS PAS DE PAUSE DANS LES NEGOCIATIONS

La FNAS-FO a été informée de l'absence du représentant du ministère du Travail pour notre réunion de ce jour. C'est la deuxième fois consécutive, sans que la DGT n'ait le souci de la continuité de la CMP. La FNAS FO a décidé de s'adresser à la DGT, et de vous faire part de son courrier recommandé :

Madame Elise TEXIER, sous directrice du dialogue social,

Pour rappel, la FNAS FO avait sollicité la mise en place d'une commission mixte paritaire sur le champ de la CCNT66 et sur le champ des Accords CHRS, afin que soient mises en place des CPPNI (Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation) conformément à la législation.

Les objectifs qui ont conduit à la mise en place de ces CMP, aujourd'hui fusionnées administrativement, ne sont pas atteints.

Pour la 2ème fois, nous apprenons que Monsieur REDT, Président de la Commission Mixte, ne peut pas être présent à la Commission de la CCNT66CHRS prévue le 19 décembre 2023. Nous espérons sincèrement que les raisons qui l'obligent à s'absenter trouveront une résolution favorable. Si son absence est tout à fait légitime, l'absence de la DGT pour nous ne l'est pas. Si nous comprenons qu'une absence ne peut être remplacée au pied levé, l'absence répétée nous conduit à vous alerter.

La proposition répétée de tenir la réunion sous format paritaire n'est pas acceptable pour la FNAS FO.

Pour la FNAS FO, le format de la CMP conserve tout son sens. La Direction Générale du Travail, par la présence de son représentant, peut permettre d'envisager une issue à la situation de blocage que nous connaissons.

Le cadre indispensable à l'exercice de la libre négociation paritaire doit être assuré, y compris par le remplacement circonstancié du représentant du ministère.

En attendant la convocation au plus vite d'une CMP conforme à notre demande, la FNAS FO ne souhaite pas siéger en réunion sous format paritaire, considérant que le cadre légal de la négociation n'est pas respecté.

La FNAS FO refuse que le cadre de la CMP soit négligé ou contourné et fait le vœu en cette dernière séance de l'année que les négociations reprennent au plus vite, et que les revendications des salariés du secteur obtiennent satisfaction.

POUR L'AUGMENTATION DE LA VALEUR DU POINT À 5,16 EUROS POUR LES 183 EUROS NETS POUR TOUS TOUT DE SUITE »

Après deux suspensions de séance à la demande des organisations syndicales, la position FO emporte l'unanimité : un courrier intersyndical est adressé à la DGT pour signifier notre volonté de voir les réunions se

tenir sous le format de Commission Mixte Paritaire (CMP) et demander la convocation d'une nouvelle réunion dès le mois de janvier actant ainsi son report.

Toutes les organisations syndicales quittent la réunion.

Paris, le 19 décembre 2023

Pour la délégation FO : Véronique MENGUY, Bachir MEDANI, Laetitia BARATTE, Corinne PETTE, Michel POULET, Jacques TALLEC.

La CCNT 66 en chiffres	
Valeur du Point Au 1 ^{er} juillet 2022	3,93 euros
Minimum conventionnel Au 1 ^{er} juillet 2022	403
Minimum Conventionnel Sur-classement internat Au 1 ^{er} juillet 2022	413
Salaire minimum conventionnel 403 x 3,93 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1729,66 euros brut
Salaire minimum conventionnel Sur-classement internat 413 x 3,93 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1772,58 euros brut
SMIC Au 1 ^{er} mai 2023	1747,20 € brut

Les Accords CHRS en chiffres	
Valeur du Point Au 1 ^{er} juillet 2022	3,93 euros
Salaire minimum conventionnel 403 x 3,93 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1729,66 euros brut
Salaire minimum conventionnel Groupe 5 (Éducateur spécialisé, Assistante sociale, Infirmière diplômée d'État, Éducateur jeunes enfants...) 444 x 3,93 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1965, 63 euros brut
SMIC Au 1 ^{er} mai 2023	1747,20 € brut

Lexique

BASSMS : Branche Associative Sanitaire Sociale et Medico Sociale
NEXEM : Syndicat Employeurs
AXESS : Confédération des syndicats employeurs
CCUE : Convention Collective Unique Etendue
CNPTP : Commission Nationale Paritaire Technique de Prévoyance
CSI : Comité de Suivi Interbranche (Complémentaire santé)